Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213502875-20260527-25_2026-DE

Affaire SAINT LUNAIRE (CNE) / D'ISODORO : renoncement du défenseur (la Commune) à la demande de remboursement des frais irrépétibles auprès des demandeurs

DECISION DU MAIRE
N° 25-2026

Le Maire de Saint-Lunaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 prévoyant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout et partie et pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Conseil Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2026 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La délégation concerne l'ensemble des juridictions administratives en première instance en excès de pouvoir comme en plein, au fond comme en référé et l'ensemble des juridictions judiciaires en première instance et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales. Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation. Contester les dépens (délégation N°16).

DECIDE

ARTICLE 1 : De ne pas demander à MM. Bruno d'Isidoro et Kilian du Couëdic, demandeurs dans l'affaire SAINT LUNAIRE (CNE) / D'ISODORO (Dossier n° 2506397-1), le remboursement des frais irrépétibles suite au retrait du recours introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au préfet d'Ille-et-Vilaine, insérée au registre des délibérations et publiée dans les mêmes termes que les décisions du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Lunaire, le 27/05/2026

Le Maire,
Philippe Roullé

MAIRIE DE SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine)